

N° 198

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1989.

PROPOSITION DE LOI

tendant, en matière de retraite, à faire bénéficier de mesures particulières la mère d'un enfant handicapé, pour ce qui concerne les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite d'une part, et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale d'autre part,

PRÉSENTÉE

Par M. Georges MOULY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Handicapés. — *Mères de famille - Pensions de retraite - Code de la sécurité sociale - Code des pensions civiles et militaires de retraite.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation des mères de famille n'a pas échappé au législateur qui a, de longue date, prévu en leur faveur des mesures spécifiques. Plus particulièrement le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en matière de durée de service, des bonifications pour les femmes fonctionnaires, mères de famille. Le même code envisage le cas des mères d'enfants handicapés, les assimilant, pour le droit à la jouissance immédiate de la pension, aux mères de famille nombreuse, c'est-à-dire ayant eu au moins trois enfants.

Ces dispositions appellent cependant une remarque : cette spécificité de l'enfant handicapé génératrice de compensation est reconnue à l'article L. 24 du code alors qu'elle ne l'est pas en matière de bonification. Or, en ce dernier cas, il semblerait vraiment normal que cette compensation fût retenue car il est difficile de contester le surcroît de charge dû à l'éducation des enfants — ce que d'aucuns appellent la « double journée » — des mères de famille qui ont une activité professionnelle. Cette situation est encore plus lourde à supporter lorsqu'il s'agit d'élever un enfant handicapé. En effet, ce dernier, par son absence d'autonomie, qu'elle soit intellectuelle ou physique, requiert une grande disponibilité de la part de la mère. De plus la charge éducative qui pèse sur elle est constante et toujours aussi astreignante, que l'enfant soit en bas âge ou d'un âge plus avancé. Le surcroît de difficultés est de tous les instants : problèmes de surveillance en général, surcharges financières et répercussions professionnelles éventuelles, état d'« alerte » permanent.

Aussi bien que depuis la loi d'orientation de 1975 certaines mesures aient été prises, notamment pour les retraites des mères d'enfants handicapés qui ne travaillent pas, avec l'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire (*art. 10 L. de 1975*), il nous a semblé qu'une lacune restait encore à combler pour les femmes qui travaillent. C'est ce à quoi nous tendons en proposant de doubler les bonifications pour enfants, lorsqu'il s'agit d'un enfant grand invalide, c'est-à-dire atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Le régime général de la sécurité sociale quant à lui ne prévoit pas de bonifications mais une majoration de la durée d'assurance ; pour les mêmes motifs nous vous proposons également de doubler cette majoration pour les femmes mères d'un enfant handicapé répondant aux critères de situation ci-dessus définis.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 12 *b* du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi complété : « ladite bonification donne lieu à doublement lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ».

Art. 2.

L'article L. 351-4 du Code de la sécurité sociale est ainsi complété : « cette majoration est doublée lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'une invalidité égale à un taux fixé par décret ».

Art. 3.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'application de l'article premier sont financées par une augmentation à due concurrence de la retenue pour pension prévue à l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 4.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'application de l'article 2 sont financées par une augmentation à due concurrence de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général.